

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.159 du 17 décembre 2013

A. 210.972/XI-19.984

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me FARY ARAM NIANG, avocat,
avenue de l'Observatoire 112
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 113.534 (dans l'affaire n° 133.828/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 novembre 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; qu'il ajoute que la question de l'interprète est réglée devant l'Office des Etrangers par un arrêté royal qui fixe sa procédure et son fonctionnement du 11 juillet 2003 et, devant le CGRA, par un arrêté royal qui fixe sa procédure et son fonctionnement du 11 juillet 2003, ainsi que par des recommandations du CGRA d'octobre 2009;

Considérant que le requérant fait valoir que l'assistance d'un interprète est de droit devant les instances d'asile qui y pourvoient si le demandeur d'asile déclare, lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, vouloir y recourir, et qu'il est essentiel que le demandeur d'asile se fasse comprendre, seul moyen de cerner sa crainte de persécution et d'avoir une décision éclairée; qu'il expose ensuite qu'en l'espèce il n'a fait état d'aucune renonciation aux services d'un interprète ni dans le cadre de sa demande d'asile ni dans sa demande à être entendu au Conseil du contentieux des étrangers, et qu'il a finalement été entendu dans une langue qu'il ne maîtrise pas; que le requérant soutient que l'arrêt attaqué est mal motivé puisqu'il n'a pu se faire comprendre et que la juridiction administrative n'a pas pu savoir s'il existe de sérieux motifs de croire à un risque réel de subir, à raison des faits exposés par le requérant, la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ou encore les atteintes graves de l'article 48/4, 2, c);

Considérant que l'arrêt attaqué mentionne que la partie requérante était assistée à l'audience du 7 novembre 2013 XXXXX et que la partie requérante a été entendue en ses observations; que le requérant ne s'inscrit pas en faux contre ces mentions; qu'il s'ensuit que l'arrêt constate valablement qu'ainsi assistée et « entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure »;

qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux a bien entendu le requérant, assisté par son avocat, et n'a porté aucune atteinte à ses droits de la défense en se prononçant sur les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile; que le moyen de cassation est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT